

# **GE\_GERICHTE DAAJ/53/2023 vom 27. Februar 2023**

GE Cour de justice, 2023-02-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAAJ\\_53\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAAJ_53_2023)

FR: GE\_GERICHTE DAAJ/53/2023 du 27 février 2023

IT: GE\_GERICHTE DAAJ/53/2023 del 27 febbraio 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les décisions de reconsidération en matière de taxation, rendues en procédure sommaires (art. 119 al. 3 CPC), sont sujettes à recours auprès de la présidente de la Cour de justice (art. 121 CPC, art. 21 al. 3 LaCC), compétence expressément déléguée à la vice-présidente soussignée sur la base des art. 29 al. 5 LOJ et 10 al. 1 du Règlement de la Cour de justice (RSG E 2 05.47). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC). L'avocat commis d'office dispose à titre personnel d'un droit de recours au sujet de la rémunération équitable accordée (ATF 131 V 153 consid. 1; TAPPY, in Commentaire romand, Code de procédure civile, 2ème éd. 2019, n. 22 ad art. 122 CPC).

### **E. 1.2**

En l'espèce, le recours dirigé contre la décision sur reconsidération en matière de taxation rendue le 27 février 2023 par le vice-président du Tribunal civil, reçue le

### **E. 1.3**

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., n. 2513-2515).

## **E. 2**

Le recourant reproche à l'Autorité de première instance d'avoir à tort assimilé son courrier du 13 décembre 2022 à une demande de reconsidération de la décision

- 5/7 -

AC/3723/2017 d'indemnisation du 14 mai 2021. Il se prévaut d'une violation de l'art. 29 al. 1 Cst. et d'un déni de justice formel.

A son sens, une demande de reconsidération de la décision de taxation était vouée à l'échec : d'une part, la décision d'indemnisation du 14 mai 2021 était fondée sur l'arrêt de la Cour du 13 avril 2021, qui lui était antérieur, et, d'autre part, il ne pouvait se prévaloir d'aucun fait ou moyen de preuve nouveaux.

Il souligne que l'autorité de taxation n'avait pas d'autre choix que celui d'appliquer la décision de la Cour du 13 avril 2021, laquelle était parfaitement claire, ce qu'elle avait confirmé dans sa décision du 6 septembre 2021.

### **E. 2.1**

2.1.1 Selon l'art. 18 al. 1 et 2 RAJ, la décision de taxation, rendue par le greffe, peut faire l'objet d'une demande de reconsidération auprès du président dans les 10 jours de sa notification.

La décision sur reconsidération peut, quant à elle, être attaquée par la voie du recours (art. 121 CPC et 21 al. 3 LaCC; DAAJ/164/2021 du 10 décembre 2021 consid. 1.2).

### **E. 2.1.2**

Selon l'art. 29 al. 1 Cst. toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable.

Selon la jurisprudence, l'autorité qui ne traite pas un grief relevant de sa compétence, motivé de façon suffisante et pertinent pour l'issue du litige, commet un déni de justice formel proscrit par l'art. 29 al. 1 Cst. (ATF 142 II 154 consid. 4.2; 135 I 6 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_443/2022 du 3 mars 2023 consid. 6 et les références citées).

### **E. 2.2**

En l'espèce, le GAJ, par décision du 14 mai 2021, a refusé d'indemniser 12 heures d'activité du recourant effectuées avant la prise d'effet de l'assistance juridique, au motif que celle-ci avait été fixée au 4 septembre 2020, par décision de la Cour du 13 avril 2021.

Or, le recourant, en désaccord avec ce refus partiel d'indemnisation, n'a pas requis, dans les 10 jours de sa notification, la reconsidération de cette décision auprès de la vice-présidence du Tribunal civil, conformément à l'art. 18 al. 1 et 2 RAJ et selon la voie de droit mentionnée dans la décision en cause. Pareille démarche lui aurait permis de faire valoir que la Cour, au considérant 2.3 de sa décision du 13 avril 2021, avait explicitement indiqué que l'aide étatique octroyée avec effet au 4 septembre 2020 devait lui permettre de se voir rembourser les prestations effectuées en vue de l'écriture déposée à cette date.

Une telle demande de reconsidération n'aurait pas été ipso facto vouée à l'échec, puisque ce n'était pas le GAJ qui était chargé de reconsidérer sa décision du 14 mai 2021, mais

- 6/7 -

AC/3723/2017 la vice-présidence du Tribunal civil, laquelle pouvait, dès lors, statuer dans un autre sens que celui-là.

Au lieu de procéder dans le sens sus-indiqué, le recourant a attendu le 13 décembre 2022 pour s'adresser à tort au GAJ. Celui-ci a transmis le courrier du recourant à la vice-présidence du Tribunal civil, qui ne pouvait que le qualifier de demande de reconsidération en matière de taxation et constater que la démarche du recourant était manifestement tardive.

La décision entreprise ne viole pas la loi (art. 29 al. 1 Cst.) et le recourant invoque à tort un déni de justice, puisqu'il incombait à ce dernier de saisir en temps utile la vice-présidence du Tribunal civil afin de faire valoir ses droits en indemnisation de son activité préparatoire à la demande en paiement du 4 septembre 2020.

La vice-présidente du Tribunal civile ne pouvait, dès lors, que déclarer irrecevable la demande de reconsidération du 13 décembre 2022.

### **E. 2.3**

Partant, le recours, infondé, sera rejeté.

### **E. 3**

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). Compte tenu de l'issue du litige, il n'y a pas lieu à l'octroi de dépens. \* \* \* \* \*

- 7/7 -

AC/3723/2017 PAR CES MOTIFS, LA VICE-PRÉSIDENTE DE LA COUR :

A la forme : Déclare recevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre la décision rendue le 27 février 2023 par la vice-présidente du Tribunal de première instance dans la cause AC/3723/2017. Au fond : Le rejette. Déboute A\_\_\_\_\_ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours, ni alloué de dépens. Notifie une copie de la présente décision à A\_\_\_\_\_ (art. 327 al. 5 CPC et 8 al. 3 RAJ). Siégeant : Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, vice-présidente; Madame Maité VALENTE, greffière.

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la décision attaquée. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indéterminée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.